



EXTRAIT DU REGISTRE DE DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE ORDINAIRE DU 27 MARS 2026

Délibération n° 32 - 2026 /MK

**Institution de la convocation du Conseil Municipal par
dématérialisation.**

DATE DE CONVOCATION 23 mars 2026
NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE : 35
PRÉSENTS : 32
ABSENTS : 03
PROCURATIONS : 00
VOTANTS : 32

L'an deux mille vingt-six, le vendredi vingt-sept mars, le Conseil Municipal de la Commune de Kourou, dûment convoqué par le Maire sortant, **Monsieur François RINGUET**, s'est réuni en séance ordinaire en salle des délibérations à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de **Monsieur Michaël RIMANE**.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Michaël RIMANE, Mme Claudine RINGUET, M. Enrico BERTHIER, Mme Myriam SENES, M. Albert Frank SAMUELS, Mme Keila DE PAIVA, M. Benjamin ZULEMARO, Mme Stelly FERNAND-LAURENCIN, M. Frédéric LLADERES, Mme Marie-France BANGO, M. Gilles DUFAIL, Mme Ruanny CANTAO DIAS, M. Bernard BIREBENT, Mme Mathilde LUBIN, M. Jean-Paul TONY, Mme Karine MONNERA, M. Jean-Marc BLAIZOT, Mme Inès LINDOR, M. Laurent SALINIER, Mme Renata BRAGANCE, M. Eric LOUIS, Mme Juliette MONTABORD, M. Mafait SEIDE, Mme Christelle PANSA, M. François RINGUET, Mme Françoise FREDOC, M. Jean-Aubéric CHARLES, Mme Martine PAPAIX, M. Joseph DORCENA, M. Jean-Étienne ANTOINETTE, Mme Laura RINGUET, M. Salim FOUHANE.

ÉTAIENT ABSENTS :

Mme Micheline ANTOINETTE, M. Davy RIMANE, Mme Marlène MABIE.

PROCURATION :

Les Conseillers Municipaux présents forment la majorité des membres en exercice conformément à l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Au vu de l'application des articles L. 2121-14 et L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance.

Mme Christelle PANSA a été nommée à cette fonction qu'elle a acceptée.

**Institution de la convocation du Conseil Municipal par dématérialisation.
(Rapport n° 2026 – 05 – 02 R/MK)**

La loi du 1er janvier 2005 a permis la dématérialisation de la convocation des élus en modifiant l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux modalités de convocation des conseillers municipaux.

Il ressort de ces dispositions que la transmission des convocations des élus peut se faire non seulement sur des supports papiers mais aussi sous forme dématérialisée.

La légalité de la transmission des convocations par voie dématérialisée est ainsi consacrée. Selon l'article L.2121-12 Code Général des Collectivités Territoriales, simultanément à la convocation, doit être adressée aux conseillers municipaux des communes de 3500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

Si on en suit les termes de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, la « note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation donc également communiquée aux membres du conseil municipal... ».

La collectivité propose de recourir à un tiers confiant, plate-forme internet garantissant la sécurité du dépôt de la convocation.

Ce dispositif respecte les principes du développement durable en limitant considérablement la reprographie des documents. Il est également source d'économie.

Il vous est proposé d'approuver le recours à ce mode de convocation pour le conseil municipal et les instances de la commune.

En marge de la délibération, chaque conseiller est invité par la signature du formulaire joint à accepter pour lui-même le mode de convocation retenu par la collectivité.

Je vous demande de bien vouloir en délibérer.

Délibération portant sur la convocation du Conseil Municipal par dématérialisation pour la Ville de Kourou.

OUI l'exposé de Monsieur le Maire ;

VU l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le rapport de présentation n° 2026 – 05 – 02 R/MK relatif à l'institution de la convocation du Conseil Municipal par dématérialisation pour la Ville de Kourou ;

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à la majorité absolue des suffrages exprimés (M. ANTOINETTE Jean-Etienne, Mme RINGUET Laura, M. FOUHANE Salim ont voté CONTRE).

DÉCIDE

D'ACCEPTER la dématérialisation de l'envoi des convocations, rapports, pièces jointe et tous documents associés aux élus.

QUE dès le prochain conseil municipal l'envoi des convocations et rapports associés du conseil municipal, des commissions ou réunions diverses se fera de la façon suivante :

- Les conseillers municipaux qui optent pour un envoi des convocations, ordres du jour, sous forme dématérialisée reçoivent le dossier complet à l'adresse mail dûment mentionnée par écrit daté et signé par eux ;
- Les conseillers municipaux qui choisissent, l'envoi des convocations, ordres du jour, par voie postale, reçoivent la convocation au domicile sauf s'ils font le choix d'une autre adresse (**choix de M. ANTOINETTE Jean-Etienne, Mme Laura RINGUET et de M. Salim FOUHANE**).

D'AUTORISER Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches afférentes à cette opération, notamment à signer toutes les pièces comptables, administratives et juridiques s'y rapportant.

Pour extrait conforme à l'original.

Kourou, le 27 mars 2026

Le Maire,

Michael RIMANE



Le Maire de la Ville de Kourou soussigné
Certifie que la présente délibération
A été transmise au Préfet de la Guyane
Le 27 mars 2026
Et publiée le 9 avril 2026

Le Maire,

Michael RIMANE



Délibération n° 05 - 2026 /MK Institution de la convocation du Conseil Municipal par dématérialisation pour la Ville de Kourou